



16 juillet 2010

Instruction administrative

Congé de détente

Conformément à la section 4.2 du bulletin du Secrétaire général ST/SGB/2009/4 et aux fins de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 30 de la section II de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale, la Secrétaire générale adjointe à la gestion promulgue ce qui suit.

Section 1

Dispositions générales

Objet et définition

1.1 Les fonctionnaires qui sont tenus de travailler pendant de longues périodes dans des conditions dangereuses, tendues et difficiles peuvent bénéficier à intervalles réguliers de périodes de récupération sous la forme d'un congé de détente aux termes de la présente instruction, afin de préserver leur santé et leur bien-être, et de les aider à s'acquitter efficacement de leurs fonctions lorsqu'ils reprennent le travail, tout en préservant la capacité opérationnelle de l'Organisation. Le congé de détente vise à répondre à des circonstances exceptionnelles et ne peut pas être considéré comme une compensation découlant du classement du lieu d'affectation parmi les lieux difficiles ou de la cote de sécurité attribuée au lieu d'affectation. Il s'agit d'un moyen permettant aux membres du personnel de s'éloigner de leur lieu d'affectation pendant quelques jours et de ne plus être exposés le temps de ce congé aux dangers, au stress, à l'isolement et aux difficultés qui y règnent. Le congé de détente ne donne pas droit à des jours de congé annuel supplémentaires et ne constitue ni un mécanisme de réunification des familles ni une indemnité supplémentaire.

1.2 a) Aux fins de la présente instruction administrative, les missions de maintien de la paix des Nations Unies et les missions politiques (appelées ci-après « missions ») ainsi que les autres lieux d'affectation pour lesquels le droit au congé de détente a été approuvé sont appelés lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente.

b) Le congé de détente doit être pris dans un lieu d'affectation autre que celui qui a ouvert droit au congé, sous réserve qu'il s'agisse d'un lieu classé parmi ceux qui ne donnent pas droit à ce type de congé.

c) Une affectation à titre provisoire correspond à l'affectation d'un fonctionnaire à un département, à un service ou à une mission, avec ou sans



changement de lieu d'affectation, pour une période limitée, le département ou le service d'où provient le fonctionnaire étant chargé de réintégrer ce dernier dans ses rangs.

1.3 Le congé de détente est un congé spécial de sept jours, y compris deux jours pour délais de route, avec traitement complet accordé en vertu de la disposition 5.3 du Règlement du personnel aux fonctionnaires qui remplissent les conditions requises. Afin de garantir que l'objectif décrit au paragraphe 1.1 est atteint, le congé de détente est accordé automatiquement dès que les conditions indiquées à la section 3 de la présente instruction ont été remplies, pour donner aux fonctionnaires, à intervalles réguliers, du temps libre aux fins de repos et de récupération en dehors du lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente.

Conditions à remplir

1.4 Tous les fonctionnaires recrutés sur le plan international au sens du Règlement du personnel et les fonctionnaires qui bénéficient d'une affectation provisoire et qui ont obtenu le statut international en raison de cette affectation peuvent prétendre à un congé de détente, à condition qu'ils exercent leurs fonctions dans un lieu d'affectation donnant droit à ce type de congé conformément à la section 2.

Section 2

Désignation des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente

2.1 Le Bureau de la gestion des ressources humaines désigne les lieux d'affectation qui ouvrent droit au congé de détente en concertation avec le département ou les départements organiques représentés dans ces lieux, le Département de la sûreté et de la sécurité, les représentants du personnel pour le personnel recruté sur le plan international en poste dans les missions et le groupe chargé des missions dans le Réseau Ressources humaines du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination.

2.2 Aux fins du classement d'un lieu d'affectation parmi les lieux ouvrant droit au congé de détente, il est tenu compte de l'existence de conditions extraordinaires qui ont des conséquences pour la santé, la sécurité et le bien-être des fonctionnaires, notamment les difficultés d'existence, l'isolement, la situation en matière de sécurité et les conditions de risque, ces facteurs étant normalement pris en considération pour le classement aux fins de la prime de sujétion des lieux d'affectation effectué par la Commission de la fonction publique internationale.

2.3 Cette désignation vaut en principe pour une période d'un an, et fait l'objet d'examens semestriels. Toutefois, si les conditions qui règnent dans un lieu d'affectation changent notablement durant l'année, il peut être décidé de classer ou de ne plus classer ce lieu parmi ceux qui ouvrent droit au congé de détente.

2.4 Les fonctionnaires sont informés¹ de la liste des lieux d'affectation donnant droit au congé de détente et de la date d'entrée en vigueur de cette désignation.

¹ La liste est rendue publique dans une circulaire disponible sur l'intranet de l'Organisation et sur les pages Web du Bureau de la gestion des ressources humaines (http://www.un.org/Depts/OHRM/salaries_allowances).

Conséquences d'un changement de désignation

2.5 Les fonctionnaires remplissant les conditions requises qui sont déjà en fonctions dans un lieu d'affectation qui a été nouvellement désigné comme donnant droit au congé de détente commencent à accumuler du temps de service ouvrant droit au congé à partir de la date d'entrée en vigueur de la désignation.

2.6 Si un lieu d'affectation cesse de donner droit au congé de détente, les fonctionnaires qui ont à leur actif la période de service ouvrant droit au congé à la date effective de la cessation peuvent prendre un congé de détente au cours du mois suivant, comme il est prévu au paragraphe 3.12. Le congé de détente n'est pas accordé au prorata pour les périodes de service plus courtes que la période ouvrant droit au congé qui précèdent la date effective de la cessation.

Section 3

Conditions à remplir pour les congés de détente

Fréquence

3.1 a) Aux fins de l'objectif défini au paragraphe 1.1, le congé de détente est accordé après une période de service fixée à 12 semaines, sauf s'il en est décidé autrement conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa b) du présent paragraphe.

b) Si les conditions sont particulièrement difficiles dans un lieu d'affectation donné, le Bureau de la gestion des ressources humaines peut, en consultation avec le département responsable, le Département de la sûreté et de la sécurité, les représentants du personnel pour le personnel recruté sur le plan international en poste dans les missions et le groupe chargé des missions dans le Réseau Ressources humaines du Conseil des chefs de secrétariat, raccourcir la période de service ouvrant droit au congé de détente.

3.2 Le congé de détente n'est pas accordé au cours du dernier mois de service dans un lieu d'affectation donnant droit à ce type de congé, sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3.11.

Période de service ouvrant droit au congé

3.3 Afin d'être considérée comme « ouvrant droit » à un congé de détente, la période de service dans un lieu d'affectation classé parmi ceux qui donnent droit à ce type de congé ne doit pas être interrompue par l'une des situations suivantes :

a) Un voyage effectué en dehors du lieu d'affectation pour les besoins du service, y compris un voyage pour recevoir ou donner une formation, lorsque le fonctionnaire le combine avec des jours de congé annuel ou un congé spécial;

b) Une absence due à un congé familial, à un voyage de visite familiale, à un congé dans les foyers, à un congé maladie, à un congé spécial ou à un congé annuel de plus de trois jours ouvrables consécutifs.

3.4 Lorsque la période de service a été interrompue, le temps de service ouvrant droit au congé accumulé avant l'interruption est annulé et une nouvelle période commence quand le fonctionnaire reprend ses fonctions dans le lieu d'affectation.

3.5 La période de service ouvrant droit au congé n'est pas considérée comme interrompue lorsqu'un fonctionnaire est muté ou réaffecté sans interruption d'un

lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente à un autre lieu d'affectation donnant le même droit. Dans un tel cas, le temps de service ouvrant droit au congé accumulé dans le premier lieu d'affectation peut être transféré et utilisé dans le deuxième lieu d'affectation.

3.6 La période de service ouvrant droit au congé commence à la date de l'arrivée du fonctionnaire dans un lieu d'affectation donnant droit au congé de détente, ou à la date du retour dans ce lieu d'affectation après une interruption de la période de service ouvrant droit au congé, ou à la date du retour dans le lieu d'affectation après une absence en congé de détente.

Durée de l'absence en dehors du lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente lors du congé de détente et effets conjugués avec d'autres types d'absence autorisée

3.7 Le congé de détente est accordé pour sept jours ouvrables, à savoir cinq jours ouvrables aux fins du congé proprement dit, un jour ouvrable aux fins du voyage aller et un jour ouvrable aux fins du voyage de retour. Lorsqu'un fonctionnaire est en poste dans un endroit reculé qui exige des délais de route considérables pour se rendre à l'aéroport le plus proche, l'administration peut autoriser l'octroi d'un ou de plusieurs jours ouvrables supplémentaires aux fins du voyage aller et du voyage de retour dans la zone du lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente. Elle rend alors compte au département ou au service responsable au Siège des raisons pour lesquelles elle accorde des jours de congé supplémentaires pour les délais de route.

3.8 Le nombre de jours de congé de détente peut être inférieur à sept jours ouvrables normalement prévus uniquement si le fonctionnaire en fait la demande expressément.

3.9 Sous réserve des exigences du service, le congé de détente peut être pris concurremment avec :

- a) Des jours fériés officiels;
- b) Un congé annuel, sauf lorsqu'il s'agit d'un congé dans les foyers ou d'un voyage de visite familiale, comme il est indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 3.11. Lorsqu'un congé de détente est combiné avec un congé annuel et que le fonctionnaire tombe malade pendant son congé annuel, c'est la disposition 6.2 e) du Règlement du personnel qui s'applique;
- c) Un congé de maladie, à condition qu'un certificat médical soit produit;
- d) Un voyage pour les besoins du service, sous réserve des dispositions pertinentes du Règlement du personnel.

Lorsqu'un fonctionnaire est autorisé pour des raisons de convenance personnelle à combiner un congé de détente avec un voyage effectué pour les besoins du service, les coûts venant s'ajouter au montant autorisé pour le voyage effectué pour les besoins du service sont à la charge du fonctionnaire. L'Organisation ne prend pas à sa charge les frais supplémentaires qui pourraient découler de cet arrangement, notamment les frais liés à un retard éventuel, à un changement de billet, à une annulation du vol ou à une augmentation du prix des billets.

3.10 Un fonctionnaire en congé de détente ne peut pas être absent de son lieu d'affectation plus de 12 jours civils, week-ends et jours fériés officiels compris, sauf

s'il a combiné son congé de détente avec un congé annuel, un congé de maladie ou un voyage effectué pour les besoins du service, comme prévu au paragraphe 3.9. Toutefois, les jours ouvrables supplémentaires accordés aux fins des délais de route supplémentaires dans le lieu d'affectation qui sont prévus au paragraphe 3.7 ne sont pas pris en considération dans le calcul du nombre maximal de jours pendant lesquels un fonctionnaire peut être absent pour cause de congé de détente.

3.11 Le congé de détente ne peut pas être pris concurremment avec l'un des éléments suivants :

a) Un voyage aux fins du congé dans les foyers, un voyage de visite familiale ou un voyage de retour au titre des études. Si une telle combinaison se produit après l'approbation ou le début du congé de détente, tous les jours qui avaient été autorisés pour le congé de détente sont déduits des congés annuels;

b) Un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé de maladie non certifié. Si une telle combinaison se produit après l'approbation ou le début du congé de détente, tous les jours qui ont été autorisés pour le congé de détente sont déduits au titre du congé annuel, du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé de maladie non certifié, selon le cas;

c) Le voyage lors du départ du lieu d'affectation à la fin de la période d'engagement ou de l'affectation provisoire du fonctionnaire, sauf si ce dernier est muté ou réaffecté sans interruption dans un autre lieu d'affectation ouvrant droit lui aussi au congé de détente conformément à la section 2, auquel cas l'intéressé peut prendre un congé de détente pendant une période ne dépassant pas sept jours ouvrables, y compris deux jours de voyage, avec une période d'absence de 12 jours au maximum, comme il est prévu au paragraphe 3.10. Si la période d'absence est plus longue, tous les jours qui ont été autorisés pour le congé de détente sont déduits des congés annuels.

Moment d'application du congé de détente

3.12 Afin de parvenir à l'objectif voulu, le congé de détente doit être pris dans un délai d'un mois après l'achèvement de la période de service ouvrant droit au congé et il est annulé si le fonctionnaire choisit de ne pas le prendre au cours de la période prescrite. Si les exigences du service, telles qu'elles sont déterminées par le chef de l'administration ou de l'appui à la mission du lieu d'affectation, empêchent un fonctionnaire de prendre un congé de détente au cours de cette période, ce congé peut être pris au cours du mois suivant, à titre exceptionnel, après quoi le droit au congé de détente pour la période en question cesse d'exister.

3.13 Le congé de détente ne peut pas être reporté d'une période à la suivante ni être pris concurremment avec un congé de détente ultérieur.

3.14 Étant donné le temps strictement limité pendant lequel le congé de détente peut être pris, chaque lieu d'affectation doit en tenir compte dans la planification de ses ressources humaines. En particulier, chaque lieu d'affectation prend les dispositions voulues pour veiller à ce que :

a) Les fonctionnaires puissent bénéficier à intervalles réguliers de leur congé de détente et de leurs périodes de congé annuel;

b) Le bureau compense l'absence des fonctionnaires qui prennent un congé de détente dans la limite des ressources existantes.

Lieu du congé de détente

3.15 Le congé de détente est pris en dehors de la zone du lieu d'affectation qui a ouvert droit à ce congé.

Relations entre le congé de détente et d'autres droits

3.16 Les fonctionnaires ont droit à leur traitement complet pendant le congé de détente. Le droit à percevoir une indemnité de subsistance (missions), dans les cas qui s'y prêtent, pour cette période est soumis aux dispositions des instructions administratives ST/AI/1997/6 et Amend.1. Qu'un moyen de transport ait été mis ou non à leur disposition par l'Organisation, les fonctionnaires en congé de détente ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité journalière de subsistance.

3.17 Le congé de détente n'a pas d'effet sur la périodicité ou l'accumulation d'autres jours autorisés de voyage ou de congé. Toutefois, les voyages au titre d'un congé dans les foyers ou d'une visite familiale ne sont pas autorisés pendant au moins un mois après le retour d'un congé de détente.

3.18 Les frais de voyage relatifs au congé de détente sont la responsabilité exclusive du fonctionnaire. Toutefois, dans les zones où l'Organisation des Nations Unies dispose de moyens de transport mis en place à des fins officielles, tout est fait pour que les fonctionnaires qui quittent le lieu d'affectation ou y reviennent au titre d'un congé de détente puissent en bénéficier gratuitement ou à un coût minimal, à condition qu'il y ait de la place et qu'il n'y ait pas d'interférence². Comme indiqué à l'alinéa d) du paragraphe 3.9, le congé de détente peut être combiné avec un voyage effectué pour les besoins du service.

3.19 Les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui exercent leurs fonctions dans des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente n'ont droit ni au paiement des heures supplémentaires ni à des journées de compensation.

Section 4**Dispositions finales**

4.1 La présente instruction entre en vigueur à la date de sa publication.

4.2 Les instructions administratives ST/AI/2000/21 et ST/AI/2004/6 et Corr.1 sont abrogées.

La Secrétaire générale adjointe
à la gestion
(Signé) Angela Kane

² Les fonctionnaires qui voyagent dans le cadre d'un congé de détente peuvent prendre place à bord des aéronefs de l'Organisation sous réserve que leurs déplacements n'interfèrent pas avec les priorités opérationnelles des passagers fixées par le Secrétaire général et à condition qu'il y ait de la place.